



Conseil d'École & Rythmes scolaires...

Le décret de juin 2017

Le décret "relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques", daté du 27 juin 2017, a été publié au Journal Officiel du 28 juin 2017. Il donne au DASEN, "sur proposition conjointe d'une commune ou d'un EPCI et d'un ou plusieurs conseils d'école", le pouvoir d' "autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours".

La question de l'organisation du temps scolaire se repose donc aux écoles pour la rentrée 2018. Des principes nationaux sont établis : il ne faut pas que la semaine scolaire s'organise en moins de 8 demi-journées, ni en plus de 24 heures. Il ne faut pas que la journée fasse plus de 6 heures, ni la demi-journée plus de 3h30. Autre précision importante : lorsque le DASEN autorise la semaine scolaire de 4 jours, il "peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'EPCI quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur".

L'avis du Conseil d'École est donc incontournable. Pour le SNUipp-FSU, les équipes doivent sans tarder, dès ce premier conseil d'école, aborder dans cette instance la question de l'organisation des rythmes scolaires. Pour que la voix des enseignants, qui sont les professionnels de terrain soit enfin entendue, sans pression ni de la hiérarchie, ni des communes, nous vous proposons cette fiche technique, qui rappelle les modalités de fonctionnement du Conseil d'École et de demande éventuelle de changement de rythme scolaire.

Comment changer de rythme scolaire à la rentrée 2018 ?

Il faut que le **conseil d'école** ainsi que la **mairie** en soient d'accord et en fassent la demande conjointement auprès du DASEN.

Quand tenir le conseil d'école ?

Les textes prévoient au moins 1 réunion par trimestre, dont 1 dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections de parents d'élèves.

Pour le SNUipp-FSU49, il est important de commencer à débattre dès le premier conseil d'école d'un éventuel changement de rythme à compter de la rentrée 2018, afin de ne pas se retrouver contraint par un calendrier trop resserré au second semestre.

Quoi qu'il en soit, et si besoin, un **Conseil d'École extraordinaire** peut être réuni en plus des 3 réunions annuelles, à la demande soit du directeur de l'école, soit du maire, ou soit de la moitié de ses membres.

Comment convoquer un conseil d'école ?

Dans tous les cas, c'est le directeur qui convoque et propose l'ordre du jour du Conseil d'École. Avant la réunion, le directeur informe l'IEN, convoque les membres du conseil d'école, et prend connaissance des sujets que les parents souhaitent inscrire à l'ordre du jour.

L'ordre du jour doit être adressé au moins 8 jours avant la date de la réunion aux membres du conseil, titulaires et suppléants.

Le Conseil d'École « donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école ». La question des rythmes scolaires y a donc toute sa place. **Aucune recommandation ou pression** ne peut être exercée, notamment par l'IEN, pour empêcher le directeur de mettre ce point à l'ordre du jour.



SNUipp-FSU



Liste des votants aux conseils d'école :

- le directeur/la directrice d'école, qui en est le président,
- tous les enseignants de l'école (même ceux qui travaillent à temps partiel),
- les remplaçants en exercice dans l'école au moment du conseil d'école,
- un membre du RASED choisi par le Conseil des Maîtres de l'école,
- les parents délégués élus avec un nombre de voix égal au nombre de classes (les suppléants sont invités mais n'ont le droit de vote que s'ils remplacent un titulaire absent),
- le maire ou son représentant (ou, pour les communautés de communes : chaque maire ou son représentant)
- un conseiller municipal désigné par le conseil municipal (ou, pour les communautés de communes : le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant).
- Le DDEN (Délégué Départemental de l'Education Nationale) chargé de visiter l'école.

Qui siège ? Qui vote ?

Peuvent siéger mais ne participent pas au vote :

- l'IEN assiste de droit mais ne participe pas au vote,
- infirmière et médecin de santé scolaire,
- autre(s) membre(s) du RASED,
- ATSEMs,
- AVS-H, personnels extérieurs intervenant auprès d'élèves handicapés,
- Assistant-e social-e,
- personnel périscolaire dans le cadre d'activités en lien avec l'école.

Le directeur peut en outre inviter, à titre consultatif, toute personne extérieure susceptible d'éclairer un des points de l'ordre du jour. Il doit pour cela en aviser préalablement les membres du conseil d'école.





Comment le conseil d'école émet-il un avis ?



Le directeur, en tant que président de séance, anime la réunion (mène le débat, distribue la parole et organise le vote). Il se fait assister par un secrétaire de séance (membre du conseil).

Concernant le point sur les rythmes scolaires à compter de la rentrée 2018, doit pouvoir se tenir un temps de présentation et d'échanges sur le fond et sur les conséquences locales.

Le directeur, comme les enseignants de l'école, peuvent s'exprimer librement.

Puis le conseil d'école doit émettre un avis quant au changement de rythme à compter de la rentrée 2018, qui passe nécessairement par l'**organisation d'un vote**. Il est possible d'organiser un vote à bulletin secret si un des membres le demande.

Le résultat du vote doit être consigné au procès-verbal sous forme d'une délibération (proposition ci-contre) :

*"Monsieur le Directeur Académique,
Le conseil d'école de réuni le demande, conformément au nouveau décret sur les rythmes scolaires, un changement de l'organisation de la semaine scolaire à compter de la rentrée 2018.
Après une consultation de ses membres et un vote, le conseil d'école demande ...
Les horaires proposés seraient : ...
Veuillez recevoir, monsieur le Directeur Académique, nos respectueuses salutations."*



SUITE AU CONSEIL D'ÉCOLE...

Un procès-verbal de la réunion est dressé et signé par son président, puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école.

Deux exemplaires sont adressés à l'**IEN**, et un exemplaire au **maire**. Un exemplaire est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves. La délibération sera adressée au

DASEN sous couvert de l'IEN.

Si accord entre le conseil d'école et la mairie, c'est le DASEN qui statuera sur la demande. C'est à lui que revient la décision, après consultation du CDEN (Conseil Départemental de l'Éducation Nationale). Ne pas oublier donc d'envoyer une copie de la délibération à vos élu-es du personnel SNUipp-FSU49 qui siègent au CDEN.



Reprenons la main sur nos conditions d'exercice, faisons entendre nos voix !